



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 125

Projet de loi 125

**An Act to establish the
Ontario Labour Market Board**

**Loi créant la Commission ontarienne
du marché du travail**

Mr. Hampton

M. Hampton

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 8, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 8 juin 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes the Ontario Labour Market Board (“OLMB”), a Crown agency which is to assume broad responsibility for the promotion, co-ordination, design and provision of programs and services with respect to labour force training and adjustment.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée la Commission ontarienne du marché du travail («COMT»), un organisme de la Couronne qui assumera la responsabilité générale en ce qui concerne la promotion, la coordination, la conception et l’offre de programmes et de services relatifs à la formation et à l’adaptation de la main-d’oeuvre.

**An Act to establish the
Ontario Labour Market Board**

**Loi créant la Commission ontarienne
du marché du travail**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purposes

1. The purposes of this Act are,
 - (a) to enable business and labour, together with educators, trainers and representatives of under-represented or disadvantaged groups, to play a significant role in the design and delivery of labour force development programs and services;
 - (b) to give Ontario's employers, workers and potential workers access to publicly funded labour force development programs and services that will, in the context of the competitive Canadian and global economies and in the context of a fair and just society, lead to the enhancement of skill levels, productivity, quality, innovation and timeliness and the improvement of the lives of workers and potential workers;
 - (c) to recognize the principles of access and equity in labour force development; and
 - (d) to ensure that labour force development programs and services are designed and delivered within a framework that is consistent with the economic and social policies, including labour market policies, of the Government of Ontario, promotes Ontario's linguistic duality and recognizes and supports the diversity and pluralism of Ontario's population.

Definitions

2. In this Act,

“labour force development programs and services” includes programs and services with respect to labour force training and adjustment and with respect to entry and re-entry into the labour force, and includes any such program or service for which funding is provided by the federal government through a written agreement with the Government of Ontario; (“programmes et services de mise en valeur de la main-d’oeuvre”)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
 - a) permettre au patronat et aux travailleurs, ainsi qu'aux éducateurs, aux formateurs et aux représentants des groupes sous-représentés ou désavantagés, de jouer un rôle important dans la conception et l'offre de programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre;
 - b) donner aux employeurs et aux travailleurs actuels et éventuels de l'Ontario accès à des programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre dont le financement est public et qui conduiront, dans les contextes économiques concurrentiels canadien et international et dans le contexte d'une société juste et équitable, au rehaussement des niveaux de compétence, de la productivité et de la qualité, au développement du sens de l'innovation, à l'accroissement de l'opportunité et à l'amélioration de la vie des travailleurs actuels et éventuels;
 - c) reconnaître les principes d'accessibilité et d'équité lorsqu'il est question de mise en valeur de la main-d'oeuvre;
 - d) veiller à ce que les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre soient conçus et offerts dans un cadre qui est conforme aux politiques économiques et sociales, notamment celles concernant le marché du travail, établies par le gouvernement de l'Ontario, qui fait la promotion de la dualité linguistique de l'Ontario et qui reconnaît et appuie la diversité et le pluralisme de sa population.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«COMT» La Commission ontarienne du marché du travail. («OLMB»)

«ministre» Le ministre responsable de l'application de la présente loi. («Minister»)

«programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre» S'entend notamment des programmes et des services relatifs à la formation et à l'adaptation de la main-d'oeuvre, ainsi qu'à l'intégration et à la réintégration.

“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act; (“ministre”)

“OLMB” means the Ontario Labour Market Board. (“COMT”)

OLMB established

3. A corporation without share capital known in English as the Ontario Labour Market Board and in French as Commission ontarienne du marché du travail is established.

Objects

4. (1) OLMB has the following objects:
1. To promote, support, co-ordinate, design, provide and evaluate labour force development programs and services for the private and public sectors.
 2. To carry out research and development with respect to all aspects of labour force development.
 3. To develop a labour market information base.
 4. To advise the Government of Ontario on all aspects of labour force development, including its funding.
 5. To seek to ensure that publicly funded labour force development programs and services, in the context of the competitive Canadian and global economies and in the context of a fair and just society, lead to the enhancement of skill levels, productivity, quality, innovation and timeliness and the improvement of the lives of workers and potential workers.
 6. To participate in the development and promotion of common standards in occupational training, so as to enhance labour force mobility by making skills more portable.
 7. To establish links among labour force development programs and services, the educational system and social programs and services intended to promote preparedness for employment, training and life-long learning.
 8. To seek to ensure access and equity in labour force development programs and services, so as to lead to the full participation of workers and potential workers in the labour force.
 9. To identify and seek to eliminate systemic and other discriminatory barriers to the full and effective participation of disadvantaged and under-represented groups in labour force development programs and services.

tion dans le marché du travail, et de tout autre programme ou service de ce genre financé par le gouvernement fédéral par suite d'une entente écrite conclue avec le gouvernement de l'Ontario. («labour force development programs and services»)

Création de la COMT

3. Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Commission ontarienne du marché du travail en français et Ontario Labour Market Board en anglais.

Mission

4. (1) La COMT a la mission suivante :
1. Promouvoir, appuyer, coordonner, concevoir, offrir et évaluer des programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre destinés aux secteurs privé et public.
 2. Effectuer des travaux de recherche et développement en ce qui concerne tous les aspects de la mise en valeur de la main-d'oeuvre.
 3. Mettre sur pied une base de données portant sur le marché du travail.
 4. Conseiller le gouvernement de l'Ontario sur tous les aspects de la mise en valeur de la main-d'oeuvre, y compris son financement.
 5. Faire en sorte que les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre dont le financement est public, dans les contextes économiques concurrentiels canadien et international et dans le contexte d'une société juste et équitable, conduisent au rehaussement des niveaux de compétence, de la productivité et de la qualité, au développement du sens de l'innovation, à l'accroissement de l'opportunité et à l'amélioration de la vie des travailleurs actuels et éventuels.
 6. Participer à l'élaboration et à la promotion de normes communes en matière de formation professionnelle, de façon à accroître la mobilité de la main-d'oeuvre en rendant ses compétences plus polyvalentes.
 7. Établir des liens entre les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre, le système d'éducation et les programmes et services sociaux destinés à promouvoir la préparation à l'emploi, la formation et l'apprentissage permanent.
 8. Faire en sorte que l'accès aux programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre et l'équité de ceux-ci soient garantis de façon à conduire à la pleine participation des travailleurs actuels et éventuels au marché du travail.
 9. Repérer les obstacles systémiques et autres obstacles discriminatoires à la participation pleine et efficace des groupes désavantagés et sous-représentés aux programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre, et s'efforcer de les supprimer.

10. To seek to ensure that the special needs of people with disabilities are accommodated in labour force development programs and services.
11. To seek to ensure that labour force development programs and services are designed, delivered and evaluated in light of the needs and priorities of all Ontario's employers, workers and potential workers.
12. To seek to ensure that labour force development programs and services are of high quality and achieve the best results and the best returns on investment, through the use of a variety of methods that are fully and effectively evaluated in all respects, including cost-effectiveness.
13. To promote appropriate and sustainable levels of investment in labour force development.
14. To make effective use of Ontario's diverse educational and training resources.
15. To seek to ensure, within the scope of OLMB's operations, the strength of Ontario's publicly funded education systems.
16. To promote, in labour force development programs and services, Ontario's linguistic duality, and to take into account the training needs of Ontario's francophone community.
17. To recognize and support, in labour force development programs and services, the diversity and pluralism of Ontario's population.

Criteria

- (2) In carrying out its objects, OLMB shall operate,
 - (a) in a manner that is consistent with the economic and social policies, including labour market policies, of the Government of Ontario; and
 - (b) within a framework of accountability to the Government of Ontario.

Crown agency

5. OLMB is a Crown agency as defined in the *Crown Agency Act*.

Capacity and powers

6. (1) For the purpose of carrying out its objects, OLMB has all the capacity and powers of a natural person, except as limited by this Act.

Real property

(2) OLMB may not acquire, hold or dispose of an interest in real property, other than a leasehold interest, without first obtaining the approval of the Lieutenant Governor in Council.

10. Faire en sorte que les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre satisfassent aux besoins particuliers des personnes handicapées.
11. Faire en sorte que les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre soient conçus, offerts et évalués à la lumière des besoins et des priorités de tous les employeurs et de tous les travailleurs actuels et éventuels de l'Ontario.
12. Faire en sorte que les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre soient de haute qualité et qu'ils donnent les meilleurs résultats possibles et un rendement optimal des investissements, par l'emploi de diverses méthodes qui sont évaluées à tous égards de façon exhaustive et efficace, y compris l'analyse du rapport coûts-efficacité.
13. Promouvoir des niveaux d'investissement qui soient appropriés et soutenus dans le domaine de la mise en valeur de la main-d'oeuvre.
14. Utiliser efficacement les diverses ressources de l'Ontario dans les domaines de l'éducation et de la formation.
15. Chercher à renforcer, dans le cadre de ses activités, les systèmes d'éducation publics de l'Ontario.
16. Promouvoir la dualité linguistique de l'Ontario dans les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre et prendre en considération les besoins de la communauté francophone de l'Ontario en matière de formation.
17. Reconnaître et appuyer la diversité et le pluralisme de la population de l'Ontario dans les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre.

Critères

- (2) Pour réaliser sa mission, la COMT exerce ses activités :
 - a) d'une part, d'une manière qui est conforme aux politiques économiques et sociales, notamment celles concernant le marché du travail, établies par le gouvernement de l'Ontario;
 - b) d'autre part, dans un cadre de responsabilité devant le gouvernement de l'Ontario.

Organisme de la Couronne

5. La COMT est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Capacité et pouvoirs

6. (1) Pour réaliser sa mission, la COMT a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi.

Biens immeubles

(2) La COMT ne peut acquérir, détenir un intérêt sur des biens immeubles, autre qu'un intérêt de tenure à bail, ni disposer de celui-ci sans obtenir au préalable l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Non-application of *Corporations Act*

7. (1) Subject to subsection 13 (1), the *Corporations Act* does not apply to OLMB.

Non-application of *Corporations Information Act*

(2) The *Corporations Information Act* does not apply to OLMB.

Directors

8. (1) The directors are responsible for OLMB's policy direction.

Same

(2) There shall be 22 directors, appointed by the Lieutenant Governor in Council, as follows:

1. Two co-chairs, one representing business and one representing labour.
2. Seven directors representing business.
3. Seven directors representing labour.
4. Two directors representing educators and trainers.
5. One director representing francophones.
6. One director representing persons with disabilities.
7. One director representing racial minorities.
8. One director representing women.

Consultation

(3) Each director shall be selected in consultation with organizations representing the group that the director is to represent.

Criteria

(4) In the selection of directors, the importance of reflecting Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance shall be recognized.

Term of office

(5) The directors shall be appointed to hold office for terms not exceeding three years and may be reappointed.

Reappointment

(6) A director may be reappointed, but not so as to serve more than three consecutive terms.

Vacancies

(7) If the position of a director becomes vacant, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person to hold office for the unexpired portion of the term or for a new term not exceeding three years.

Temporary vacancies

(8) If the position of a director becomes temporarily vacant because of a leave of absence, the Lieutenant Gov-

Non-application de la *Loi sur les personnes morales*

7. (1) Sous réserve du paragraphe 13 (1), la *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la COMT.

Non-application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*

(2) La *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'applique pas à la COMT.

Membres du conseil d'administration

8. (1) Les membres du conseil d'administration sont chargés de l'orientation de la politique de la COMT.

Idem

(2) Le conseil d'administration se compose des 22 membres suivants, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil :

1. Deux coprésidents, l'un représentant le patronat et l'autre, les travailleurs.
2. Sept représentants du patronat.
3. Sept représentants des travailleurs.
4. Deux représentants des éducateurs et des formateurs.
5. Un représentant des francophones.
6. Un représentant des personnes handicapées.
7. Un représentant des minorités raciales.
8. Un représentant des femmes.

Consultation

(3) Chaque membre du conseil d'administration est choisi après consultation des organisations représentant le groupe que le membre doit représenter.

Critères

(4) Au moment du choix des membres du conseil d'administration, l'importance qu'il y a de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

Mandat

(5) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Renouvellement du mandat

(6) Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable, mais ceux-ci ne peuvent occuper leur poste pendant plus de trois mandats consécutifs.

Vacances

(7) Si le poste d'un membre du conseil d'administration devient vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant qui occupe sa charge jusqu'à la fin du mandat ou pour un nouveau mandat d'au plus trois ans.

Vacance temporaire

(8) Si le poste d'un membre du conseil d'administration devient temporairement vacant en raison d'un congé

error in Council may appoint a person to hold office as acting director during the leave.

Alternates

(9) On the request of any director who is a person with a disability, the Lieutenant Governor in Council may appoint an alternate who shall perform the duties and have the powers of the director when that director is absent or unable to act.

Consultation

(10) Subsections (3) and (4) apply to the reappointment of directors, the filling of vacancies and temporary vacancies and the appointment of alternates.

Acting co-chair

(11) If either co-chair is absent or unable to act and no alternate has been appointed under subsection (9), or if the position of a co-chair is vacant and the Lieutenant Governor in Council has not yet appointed a replacement, the directors who represent business or labour, as the case may be, shall choose from among themselves an acting co-chair.

Additional director

9. (1) An additional director may be appointed on the request of recognized representatives of aboriginal people.

Request

(2) The request may be directed to the Lieutenant Governor in Council or to the Minister, and the appointment shall be made by the one to whom the request is directed.

Consultation

(3) The additional director shall be selected in consultation with recognized representatives of aboriginal people.

Meetings

10. (1) The directors shall meet at the call of both co-chairs and, in any event, at least once every month.

Public meetings

(2) At least two directors' meetings each year shall be open to the public.

Quorum

(3) The number of directors that is prescribed by the regulations made under this Act constitutes a quorum.

By-laws

11. The directors shall pass by-laws governing OLMB's procedure and, subject to the regulations made under clause 22 (1) (b), governing the operations of the directors.

qui est accordé au membre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant qui occupe sa charge à titre intérimaire pendant la durée du congé.

Suppléants

(9) À la demande d'un membre handicapé du conseil d'administration, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un suppléant pour exercer les fonctions et les pouvoirs de ce membre lorsqu'il est absent ou empêché d'agir.

Consultation

(10) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent au renouvellement du mandat des membres du conseil d'administration, aux vacances permanentes et temporaires à combler, ainsi qu'à la nomination des suppléants.

Coprésident intérimaire

(11) En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des coprésidents sans qu'aucun suppléant ait été nommé en vertu du paragraphe (9), ou si le poste d'un coprésident devient vacant sans que le lieutenant-gouverneur en conseil ait nommé de remplaçant, les membres du conseil d'administration qui représentent le patronat ou les travailleurs, selon le cas, choisissent parmi eux un coprésident intérimaire.

Membre additionnel du conseil d'administration

9. (1) Un autre membre peut être nommé au conseil d'administration à la demande des représentants reconnus des peuples autochtones.

Demande

(2) La demande peut être adressée au lieutenant-gouverneur en conseil ou au ministre, et celui qui reçoit la demande procède à la nomination.

Consultation

(3) Le membre additionnel du conseil d'administration est choisi après consultation des représentants reconnus des peuples autochtones.

Réunions

10. (1) Les membres du conseil d'administration se réunissent sur convocation des coprésidents et, quoi qu'il en soit, au moins une fois par mois.

Réunions publiques

(2) Au moins deux réunions des membres du conseil d'administration par année sont ouvertes au public.

Quorum

(3) Le nombre de membres du conseil d'administration que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi constitue le quorum.

Règlements administratifs

11. Les membres du conseil d'administration adoptent des règlements administratifs régissant les travaux de la COMT et, sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 22 (1) b), régissant leurs propres activités.

Duty of director

12. Each director shall act in the public interest while taking into account the needs and perspectives of the group he or she represents.

Conflict of interest

13. (1) Section 71 of the *Corporations Act* applies to the directors, with necessary modifications.

By-laws

(2) The directors shall pass by-laws dealing with conflict of interest, which may impose restrictions on directors' activities.

Chief executive officer

14. (1) The directors shall elect from among themselves a chief executive officer of OLMB.

Powers and duties

(2) The chief executive officer is responsible to the directors.

Same

(3) The chief executive officer shall implement the policies established by the directors and shall perform the other functions that they assign to him or her.

Same

(4) The chief executive officer shall act as secretary at the directors' meetings.

Delegation

(5) The directors may delegate any power or duty of OLMB to the chief executive officer.

Same

(6) The chief executive officer may, in writing, delegate to another employee of OLMB any of the chief executive officer's powers or duties, including any that have been delegated to him or her by the directors, and may impose conditions and restrictions on the delegation.

Employees

15. (1) The employees who are considered necessary to carry on OLMB's affairs may be appointed or transferred.

Public Service Act

(2) The appointments and transfers shall be made under the *Public Service Act*.

Councils

16. (1) OLMB may establish councils, as subcommittees of the board of directors, in accordance with the regulations made under this Act.

Powers and duties

(2) The councils have the powers and duties that are delegated to them by OLMB and that are assigned by the regulations.

Obligation des membres du conseil d'administration

12. Chaque membre du conseil d'administration agit dans l'intérêt public tout en tenant compte des besoins et des positions du groupe qu'il représente.

Conflits d'intérêts

13. (1) L'article 71 de la *Loi sur les personnes morales* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux membres du conseil d'administration.

Règlements administratifs

(2) Les membres du conseil d'administration adoptent des règlements administratifs traitant des conflits d'intérêts, lesquels peuvent restreindre les activités des membres du conseil d'administration.

Chef de la direction

14. (1) Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux un chef de la direction de la COMT.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le chef de la direction est responsable devant les membres du conseil d'administration.

Idem

(3) Le chef de la direction met en oeuvre les politiques établies par les membres du conseil d'administration et exerce les autres fonctions que ceux-ci lui attribuent.

Idem

(4) Le chef de la direction fait office de secrétaire aux réunions des membres du conseil d'administration.

Délégation

(5) Les membres du conseil d'administration peuvent déléguer tout pouvoir ou toute fonction de la COMT au chef de la direction.

Idem

(6) Le chef de la direction peut, par écrit, déléguer à un autre employé de la COMT les pouvoirs ou les fonctions qui lui sont conférés, y compris ceux qui lui ont été délégués par les membres du conseil d'administration, et peut assortir cette délégation de conditions et de restrictions.

Employés

15. (1) Les employés qui sont jugés nécessaires à l'exercice des activités de la COMT peuvent être nommés ou mutés.

Loi sur la fonction publique

(2) Les nominations et les mutations sont effectuées en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Conseils

16. (1) La COMT peut créer des conseils, qui constituent des sous-comités du conseil d'administration, conformément aux règlements pris en application de la présente loi.

Pouvoirs et fonctions

(2) Les conseils ont les pouvoirs et les fonctions que leur délègue la COMT et que leur attribuent les règlements.

Advice

(3) The councils shall advise the directors on matters relating to labour force development.

Same

(4) The councils are responsible to the directors.

Reference committees

17. Reference committees may be established, in accordance with the regulations made under this Act, by a group that is represented by a director under paragraphs 1 to 8 of subsection 8 (2) or subsection 9 (1).

Annual plan of operations

18. (1) The directors shall submit to the Minister for his or her review and approval, annually before the end of the fiscal year, a plan for the next year's operations of OLMB.

Multi-year plan

(2) The Minister may require the directors to submit to him or her for review and approval a plan for OLMB's future operations projected over several years as specified by the Minister.

Accounting

19. (1) OLMB shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister.

Auditing

(2) The directors shall appoint one or more auditors licensed as public accountants under the *Public Accounting Act, 2004* to audit OLMB's accounts and financial transactions annually.

Disclosure to Auditor General

(3) The directors shall make available to the Auditor General, on his or her request, the auditor's report and all accounts, records and other documents relating to the audit.

Audit required by Minister

(4) The Minister may require that any aspect of OLMB's accounts or financial transactions be audited by the Auditor General or by an auditor appointed by the Minister for the purpose.

Same

(5) If the Minister requires an audit under subsection (4), the Auditor General or other auditor shall submit the results of the audit to the Minister and to the directors.

Annual report

20. (1) After the end of OLMB's fiscal year, the directors shall make an annual report to the Minister on its affairs.

Conseils

(3) Les conseils donnent des conseils aux membres du conseil d'administration sur les questions qui se rapportent à la mise en valeur de la main-d'oeuvre.

Idem

(4) Les conseils sont responsables devant les membres du conseil d'administration.

Comités consultatifs

17. Des comités consultatifs peuvent être créés, conformément aux règlements pris en application de la présente loi, par un groupe que représente un membre du conseil d'administration en vertu des dispositions 1 à 8 du paragraphe 8 (2) ou en vertu du paragraphe 9 (1).

Plan annuel des activités

18. (1) Chaque année avant la fin de l'exercice, les membres du conseil d'administration soumettent le plan des activités de la COMT pour l'année suivante à l'examen et à l'approbation du ministre.

Plan pluriannuel

(2) Le ministre peut exiger des membres du conseil d'administration qu'ils lui soumettent, pour qu'il l'examine et l'approuve, un plan des activités à venir de la COMT projeté sur plusieurs années, dont le nombre est précisé par le ministre.

Comptabilité

19. (1) La COMT établit et tient un système de comptabilité que le ministre estime satisfaisant.

Vérification

(2) Les membres du conseil d'administration nomment un ou plusieurs vérificateurs titulaires, à titre d'experts-comptables, d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* qui les autorise à vérifier chaque année les comptes et les opérations financières du COMT.

Communication au vérificateur général

(3) Les membres du conseil d'administration mettent à la disposition du vérificateur général, à la demande de celui-ci, le rapport du vérificateur ainsi que tous les comptes, dossiers et autres documents qui se rapportent à la vérification.

Vérification exigée par le ministre

(4) Le ministre peut exiger que tout aspect des comptes ou des opérations financières de la COMT soit vérifié par le vérificateur général ou par un vérificateur nommé à cette fin par le ministre.

Idem

(5) Si le ministre exige une vérification en vertu du paragraphe (4), le vérificateur général ou l'autre vérificateur présente les résultats de la vérification au ministre et aux membres du conseil d'administration.

Rapport annuel

20. (1) Après la fin de l'exercice de la COMT, les membres du conseil d'administration présentent au ministre un rapport annuel sur les activités de la COMT.

Same

(2) The annual report shall contain any information the Minister requires.

Tabling

(3) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Other reports

(4) The Minister may require the directors to submit other reports on OLMB's affairs, objects, powers or duties.

Agreement with Government of Canada

21. The Lieutenant Governor in Council may enter into an agreement with the Government of Canada with respect to any matter governed by this Act.

Regulations

22. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the quorum for directors' meetings;
- (b) governing the decision-making procedures followed at directors' meetings;
- (c) respecting the establishment and composition of councils;
- (d) assigning powers and duties to councils;
- (e) respecting the establishment and composition of reference committees.

Consultation

(2) Before a regulation is made under subsection (1), the Minister shall consult with OLMB about it.

Commencement

23. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

24. The short title of this Act is the *Ontario Labour Market Board Act, 2006*.

Idem

(2) Le rapport annuel comporte tous les renseignements que le ministre exige.

Dépôt

(3) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite à l'Assemblée législative.

Autres rapports

(4) Le ministre peut exiger des membres du conseil d'administration qu'ils présentent d'autres rapports sur les activités, la mission, les pouvoirs ou les fonctions de la COMT.

Entente avec le gouvernement du Canada

21. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut conclure une entente avec le gouvernement du Canada en ce qui concerne toute question régie par la présente loi.

Règlements

22. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire le quorum pour les réunions des membres du conseil d'administration;
- b) régir la procédure à suivre pour la prise de décisions aux réunions des membres du conseil d'administration;
- c) traiter de la création et de la composition des conseils;
- d) attribuer des pouvoirs et des fonctions aux conseils;
- e) traiter de la création et de la composition des comités consultatifs.

Consultation

(2) Avant que ne soit pris un règlement en vertu du paragraphe (1), le ministre consulte la COMT à son sujet.

Entrée en vigueur

23. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

24. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur la Commission ontarienne du marché du travail*.